

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

Arrêté n° 2009- 0372

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE LA SOCIETE ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France Site 2 à CONTRISSON

Le PRÉFET de la MEUSE,

- Vu** le Code de l'Environnement partie législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V,
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement modifié en 2006,
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°91-2909 du 25 juillet 1991 autorisant l'exploitation des installations de l'ancien établissement NOVOLAC à CONTRISSON, dénommé aujourd'hui Site 2 CONTRISSON, modifié par les arrêtés préfectoraux n°96-2757 du 23 décembre 1996 et n°981817 du 6 août 1998,
- Vu** le dossier de régularisation administrative déposé par la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France en préfecture de la Meuse le 27 juillet 2004 et complété le 9 mars 2005, le 19 juillet 2005, le 24 octobre 2005, le 15 septembre 2006, le 25 mai 2007, le 29 juin 2007, le 2 juillet 2007, le 11 septembre 2007, le 22 octobre 2007, le 15 décembre 2007, le 18 janvier 2008, le 2 octobre 2008, le 16 octobre 2008, le 29 octobre 2008, le 3 novembre 2008, le 15 janvier 2009 et le 5 mars 2009, par lequel cette société sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CONTRISSON, d'une usine de fabrication de tôles pré-laquées en continu, de panneaux sandwichs et de profilés métalliques destinés à la construction,
- Vu** les plans et documents joints à ce dossier ;
- Vu** le bilan de fonctionnement transmis par la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France pour son Site 2 CONTRISSON le 29 juin 2007 et complété le 22 octobre 2007, 15 décembre 2007 et le 16 octobre 2008,

- Vu** le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 octobre 2004 au 30 novembre 2004 inclusivement ;
- Vu** les avis exprimés par les services lors de la consultation administrative ;
- Vu** l'avis favorable et le rapport du 10 décembre 2004 du commissaire-enquêteur ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mars 2009;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 27 mars 2009
- Vu** l'avis favorable exprimé par le CODERST lors de sa séance du 31 mars 2009;
- Vu** l'avis du SDIS du 1^{er} avril 2009 sur la disponibilité des eaux du canal pour un incendie,

Considérant les mesures préconisées dans le bilan de fonctionnement de l'établissement pour rapprocher son exploitation des meilleures techniques disponibles,

Considérant que les valeurs limites d'émissions de polluants doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques disponibles,

Considérant les préconisations du Service départemental d'incendie et de secours de la Meuse concernant la défense contre l'incendie du Site 2 CONTRISSON formulées par courrier du 8 janvier 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE 1: PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1) Exploitant titulaire de l'autorisation :

La Société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION France, dont le siège social est à Rueil : 20, Rue Jacques Daguerre – 92 500 RUEIL MALMAISON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur son Site 2 CONTRISSON l'exploitation d'une usine de fabrication de tôles pré-laquées en continu, de panneaux sandwichs et de profilés métalliques sur le territoire de la commune de CONTRISSON.

Cette usine est autorisée annuellement à fabriquer 1 800 000 m² de panneaux sandwichs ainsi qu'à produire 115 000 Tonnes d'Acier Prélaqué et 30 000 Tonnes d'acier Profilé au maximum.

Article 1.1.2) Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Rubriques de classement :

Les activités et installations de l'établissement répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes:

Rubrique	Description de l'installation	Volume	Régime	Seuil
2940-2a	Application de vernis, peinture au trempé, quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	Quantité maximale de peinture utilisée par jour : 9 000 kg	Autorisation	Supérieure à 100 kg/jour
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, d'une puissance :	Puissance totale installée = 10 MW	Autorisation	P>500 kW
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage...) de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Volume des cuves de traitement de surface : dégraissage et passivation au chrome (sans cadmium) : 18 000 litres	Autorisation	V > 1500 l
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de panneaux sandwichs : 1750m3	Autorisation	V>1000 m ³
1432-2a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (catégorie B)	Peintures : 180 m3 dont 2 cuves de 30 m3 chacune Soit 216 tonnes n-pentane / Cyclopentane : 25 m3 Soit 3,10 tonnes	Autorisation	capacité équivalente totale > à 100 m ³
1434-2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables	Peintures : 180 m3 dont 60 m3 en cuves n-pentane/ Cyclopentane : 25 m3	Autorisation	Sans seuil
1158-2	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de).	140 tonnes	Autorisation	Quantité> 20t
2660	Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques))	Mousse de polyuréthane : 17 t/j	Autorisation	Sans seuil

2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Mousse de polyuréthane : 17 t/j	Autorisation	Quantité > 10t/j
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type « circuit primaire fermé »	1950 kW	Déclaration	puissance thermique maximale < 2 000 kW
2910-A2	Installations de combustion (chaudières et incinérateur)	-Incinérateur (Activité prélaquage Ligne 3 : 6400 KW) -séchoir TS Ligne 3 : 1740 KW -Chaudières : Ligne 3 : 1959 KW atelier P9/P10 : 1650 KW => Puissance totale : 12 MW	Déclaration	2 MW < P < 20 MW
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	Puissance installée totale : 300 kW dont 4 compresseurs de 50 KW	Déclaration	50kW >P> 500KW

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 1.2.2) Situation de l'établissement :

L'établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est implanté sur le territoire de la commune de CONTRISSON. Il occupe les parcelles AA n°22, 23, 26, 27, 29 et 80 de la commune de CONTRISSON, avec une superficie totale de 225 356 m² au lieu dit « Longues Raies ».

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE :

Article 1.5.1) Porter à connaissance – Modification :

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2) Mise à jour des études d'impact et de dangers :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3) Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4) Changement d'exploitant :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5) Cessation d'activité :

I. En cas de mise à l'arrêt définitive des installations du site, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des dispositions des l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 de ce même code est effectuée en vue de permettre une réutilisation des bâtiments ou terrains pour un autre usage d'activités industrielles.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
20/12/05	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté ministériel relatif au formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
13/12/04	Arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement, modifié le 29/06/06
24/12/02	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
28/01/99	Arrêtés ministériels relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (applicable durant la période transitoire de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ci-dessous).
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées (articles 1 et 2 applicables au 1 ^{er} janvier 2010 et articles 3 à 6 applicables au 1 ^{er} janvier 2012).
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS :

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS :

Article 2.1.1) Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2) Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

Ces produits ou matières consommables doivent être disponibles à proximité immédiate des stockages de produits susceptibles de polluer les eaux et/ou le sol.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation des installations afin de les intégrer dans le paysage.

L'ensemble des installations, dont les abords, est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance de la présente autorisation, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1) Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face à la variation de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre de déchets, matériaux ou produits est interdit.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs de traitement de surfaces doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Article 3.1.2) Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3) Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs qu'il lui transmettra et d'installer un dispositif efficace de traitement.

Article 3.1.4) Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Les voies de circulation et les stocks de matériaux sont arrosés en tant que de besoin pendant les périodes sèches de façon à prévenir les émissions diffuses de poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1) Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour

faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2) Caractéristiques des installations de rejets

L'atelier de pré-laquage se compose d'une unité de traitement de surfaces suivi d'une installation d'application et de séchage de peinture.

L'unité de traitement de surfaces met en œuvre la technique du « Roll Coat », passage de la bande entre deux rouleaux enducteurs, l'application se fait à froid et les bacs de traitement sont capotés.

Les émanations atmosphériques de solvants se formant pendant l'application de peinture et les phases de séchage sont aspirées par un système de captation raccordé à un incinérateur dans lequel les émissions de composés organiques volatils (COV) sont détruites pour une température minimale de 750 °C.

La hauteur de cheminée de l'incinérateur est de 19,50 m par rapport au sol. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

Des dispositifs de contrôle devront permettre de vérifier en permanence le respect de la valeur limite d'émission définie à l'article 3.2.3 ci-après.

Article 3.2.3) Valeurs limites d'émissions applicables aux rejets atmosphériques de l'incinérateur

Les composés organiques volatils émis par l'établissement ne seront en aucune manière à phrases de risques cancérigène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR). La consommation maximale de solvants est de 1300 tonnes par an.

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés sortant de l'incinérateur, exprimée en carbone total, et les flux maximaux autorisés sont les suivants :

Valeurs limites	Moyen	Maximum	Unité
Concentration	20	50	mg/Nm ³
Flux horaire sur 24 h	600	1000	g/h
Flux annuel	-	3,5	t/an

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Le flux annuel des émissions diffuses en COV ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 3.2.4) Contrôle des rejets atmosphériques de l'incinérateur par un organisme agréé et indépendant :

Article 3.2.4.1 : Performance de l'incinérateur :

Une fois par an, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé et indépendant une campagne d'analyses permettant d'évaluer les performances du four d'incinération sur une durée de

plusieurs heures représentatives du fonctionnement normal de l'installation et notamment les concentrations à l'entrée et à la sortie des appareils de destruction des solvants et le rendement obtenu. A cet effet des dispositifs de prélèvement sont implantés en amont et en aval des appareils de destruction, dans des conditions permettant la réalisation de mesures représentatives.

Cette campagne d'analyses permettra de vérifier le respect des valeurs limites d'émission de COV non méthanique définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Article 3.2.4.2: Transmissions des résultats :

Le rapport d'analyses sur la performance de l'incinérateur et le respect des valeurs limites d'émission de COV non méthanique accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.5) Valeurs limites d'émissions applicables aux rejets atmosphériques du séchoir gaz de l'activité de traitement de surfaces :

Les valeurs limites d'émissions atmosphériques de l'activité de traitement de surfaces doivent respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Cr total	1
Cr VI	0,1
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Article 3.2.6) Contrôle des rejets atmosphériques de l'activité de traitement de surface par un organisme agréé et indépendant :

Article 3.2.6.1 : Contrôle du rejet atmosphérique:

Une fois par an, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé et indépendant une campagne d'analyses permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques de l'activité de traitement de surfaces définies à l'article 3.2.5 du présent arrêté.

Article 3.2.6.2: Transmissions des résultats :

Le rapport d'analyses sur le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques de l'activité de traitement de surface accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1) Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les consommations maximales annuelles et les débits maximum horaires et journaliers sont les suivantes :

<i>ORIGINE DE L'EAU</i>	<i>Consommation annuelle maximale</i>	<i>Débit maximal journalier</i>	<i>Débit maximal horaire</i>
Réseau public	25 000m ³	100 m ³ /j	5 m ³ /h
Forage (2 pompes)	50 000m ³	220 m ³ /j	10 m ³ /h

Les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

<i>ORIGINE DE L'EAU</i>	<i>N° du POINT DE PRÉLÈVEMENT</i>
Réseau public	N°1
Forage (2 pompes)	N°2

Le forage est réalisée dans la nappe calcaire Thithanier karstique entre Seine et Omain qui est à une profondeur de 4m.

Article 4.1.2) Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

Article 4.1.3) Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1 : Relevé :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.1.3.2 : Protection des réseaux d'eau potable :

Les raccordements au réseau public et sur le forage en nappe doivent être muni d'un dispositif de protection (tel qu'un disconnecteur), évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau de distribution et vers la nappe. Le système de protection doit être vérifié régulièrement et entretenu.

Article 4.1.4) Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau

souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.5) La consommation spécifique d'eau de l'activité de traitement de surface de la ligne de pré laquage

Article 4.1.5.1 : Définition des systèmes de rinçage

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Article 4.1.5.2 : Consommation spécifique

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1) Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2) Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3) Entretien et surveillance

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou enterrées.

CHAPITRE 4.3 : TYPE D'EFFLUENT, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

Article 4.3.1) Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents : les eaux pluviales de toiture et de voirie, les eaux vannes et domestiques et les eaux industrielles.

Les eaux industrielles proviennent de l'activité de dégraissage de la ligne de pré-laquage et sont traitées avant rejet au canal de la Marne au Rhin dans une station de neutralisation.

Les eaux pluviales provenant des toitures et des parkings sont collectées soit dans le contre-fossé du bâtiment P9/P10, soit dans l'étang appartenant à l'entreprise avant d'être rejetées au milieu naturel par infiltration dans le sol.

Les eaux vannes sont dirigées vers des 9 fosses septiques, les eaux ainsi traitées retournent au milieu naturel par infiltration dans le sol.

Article 4.3.2) Collecte des effluents

Les eaux pluviales de toitures non polluées sont dirigées vers le contre-fossé du bâtiment P9 /P10 et vers l'étang du site.

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers le contre -fossé du bâtiment P9/P10 et vers l'étang du site. Elles ne pourront être infiltrées dans le sol que si la concentration en hydrocarbures totaux n'excède pas 1 mg/l.

Les eaux domestiques sont collectées et transitent vers des systèmes de traitement autonome, qui devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées un rapport de vérification de la conformité de ce système de traitement dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Article 4.3.3) Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4) Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5) Points de rejets

Les rejets des eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

CIRCUIT D'EAU	RESEAU INTERNE	MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales de voiries	-	Milieu naturel par infiltration dans le sol (contre-fossé et étang) après contrôles
Eaux pluviales de toitures	-	Milieu naturel par infiltration dans le sol (contre-fossé et étang) après contrôles
Eaux domestiques	Station de traitement autonome	Milieu naturel par infiltration dans le sol après contrôles
Eaux industrielles	Station de neutralisation de l'établissement	Canal de la Marne au Rhin au PK 29,068 lieu dit « Prion Luize »

Article 4.3.6) Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une convention est établie avec Voies Navigables de France (VNF) permettant le rejet des eaux industrielles après traitement dans la station de neutralisation de l'établissement vers le Canal de la Marne au Rhin.

En cas de période de chômage du canal de la Marne au Rhin, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour cesser le rejet de ses effluents dans ce canal.

Article 4.3.6.2 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7) Valeurs limites de rejet des effluents liquides issus de l'activité de dégraissage de l'installation de traitement de surfaces de la ligne de pré-laquage :

L'installation de traitement de surfaces de la ligne de pré-laquage est constituée d'un bain de dégraissage, suivi d'une cuve capotée de 18 m³ de traitement de surface au chrome et d'un séchoir au gaz avec rejet en cheminée.

Le rejet des effluents liquides issus du bain de dégraissage de l'installation de traitement de surfaces est dirigé vers le canal de la Marne au Rhin, après traitement dans la station de neutralisation physico-chimique.

Ce rejet doit respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Débit moyen sur 24h : 1m³/h, soit au maximum 24 m³/j

Température : <30 °C

pH compris entre 6,5 et 9

Paramètres	Concentration	Flux
Cr VI	< 0,1 mg/l	< 2,4 g/j
Cr III	< 2 mg/l	< 48 g/j
Zn	< 3 mg/l	< 72 g/j
Fe	< 5 mg/l	< 120 g/j
MEST	< 30 mg/l	< 720 g/j
Azote global exprimé en N	< 50 mg/l	< 1,2 kg/j
DCO	< 150 mg/l	< 3.6 kg/j
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	< 120 g/j
Métaux : Zn + Al + Fe + Cr + Pb	< 15 mg/l,	< 360 g/j
Al	< 5 mg/l	<120 g/j
Pb	< 0,5 mg/l	<12 g/j

Article 4.3.8) Contrôles du rejet des effluents liquides de l'activité de dégraissage de l'installation de traitement de surfaces :

Article 4.3.8.1 : Contrôle par un organisme extérieur :

Trimestriellement, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé et indépendant une campagne d'analyses sur les rejets d'eaux industrielles provenant de l'activité de dégraissage de l'installation de traitement de surfaces après traitement dans la station de neutralisation des établissements.

Cette campagne d'analyses permettra de vérifier le respect des valeurs limites de rejet d'eaux usées définies à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Article 4.3.8.2 : Transmissions des résultats :

Le rapport d'analyses accompagné des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de la campagne d'analyses.

Article 4.3.9) Valeurs limites d'émissions des eaux de refroidissement :

Le rejet des eaux de refroidissement, dirigé vers l'étang interne doit respecté les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5
- température : < 30° C.
- Matières en suspension (NFT 90-105) : < 30 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : < 90 mg/l ;
- Azote Global exprimé en N : < 10 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : <1 mg/l ;
- Métaux (Zn + Al + Fe + Cr + Pb) : <5 mg/l sans dépasser pour chaque métal la norme particulière prescrite pour une eau brute destinée à l'alimentation humaine
- Tétrachloro + trichloroéthylène :< 10 µg/l
- Trihalométhanes < 100 µg/l
- Tributylétain < 20 µg/l.

L'exploitant transmettra à l'inspection une étude technico-économique de mise en circuit fermé des eaux de refroidissement du site dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment la suppression des purges vers le milieu naturel.

Article 4.3.10) Valeurs limites des eaux pluviales de toitures et de voiries :

Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5
- température : < 30° C.
- Matières en suspension (NFT 90-105) : < 30 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : < 90 mg/l ;
- Azote Global exprimé en N : < 10 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : <1 mg/l ;
- Métaux (Zn + Al + Fe + Cr + Pb) :< 5 mg/l sans dépasser pour chaque métal la norme particulière prescrite pour une eau brute destinée à l'alimentation humaine.

Article 4.3.11) Surveillance des eaux souterraines :

Le rejet des eaux pluviales s'infiltrant dans le sol, l'exploitant fera réaliser une étude hydrogéologique de mise en place de trois puits de contrôle ou piézomètres, l'un en amont du sens d'écoulement de la nappe souterraine et deux autres en aval de celle-ci. Cette étude devra en outre permettre de définir les paramètres à suivre deux fois par an en périodes de basses et hautes eaux.

Le rapport de cette étude accompagné de l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant fera réaliser les forages nécessaires au suivi de la nappe souterraine et transmettra à l'inspection les résultats des premières mesures de la surveillance des eaux souterraines dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 5 : DECHETS

Article 5.1) - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2) - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.3) - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.4) - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.5) - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.6) - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au

courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.7) - Déchets produits par l'établissement

La liste des principaux déchets autorisés à être éliminés à l'extérieur de l'établissement sont :

CODE ET DESIGNATION DU DECHET	ORIGINE DU DECHET	ELIMINATION OU TRAITEMENT	QUANTITE ANNUELLE (tonnes)
Code 140603 Solvant de nettoyage	Changement de teinte	Traitement R2 : régénération	235
Code 070399 Mousse de rectification	Rectification des cylindres	Traitement D10 : Incinération	8
Code 150202* Emballages souillés	Ensemble des activités du site	Traitement R1 : valorisation énergétique	16
Code 150202* Tuyaux PVC	Activité de pré-laquage	Traitement R1 : valorisation énergétique	3
Code 110111 Acide chromique (bain usé)	Traitement de surfaces	Traitement D9 : Traitement physico-chimique	6
Code 110107 Solution de dégraissage	Traitement de surfaces	Traitement D9 : Traitement physico-chimique	167
Code 110105* Solution de détartrage	Traitement de surfaces	Traitement D9 : Traitement physico-chimique	20
Code 080417* Polyol usagé	Fabrication de panneaux sandwichs	Traitement D10 : Incinération	13
Code 080501 Isocyanate usagé	Fabrication de panneaux sandwichs	Traitement D10 : Incinération	6
Débords	Fabrication de panneaux sandwichs	Valorisation	211
DIB en mélange	Ensemble des activités du site	Incinération	120

Tout épandage de déchets ou d'effluents liquides sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISSANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1) Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Article 6.1.3) Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1) Valeurs limites d'émergence

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.2.2) Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété sont limités à :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

*Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés

**Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés

Article 6.2.3) Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles des niveaux sonores résultant de l'activité en période d'exploitation en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

En vue de vérifier le respect des dispositions fixées au chapitre 6.2, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent indépendant une campagne de mesures des bruits émis par son établissement 6 mois après la date de notification du présent arrêté. Le compte-rendu de ces mesures est adressé par l'exploitant au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, accompagné de ses commentaires sur les éventuels écarts constatés et les actions menées ou prévues pour y remédier.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 : CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1) Inventaires des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit tenir un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses et combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.2) Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence.

CHAPITRE 7.3) INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1) - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2) - Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, afin de s'assurer du respect de cette prescription.

Durant les heures de fermeture, l'accès au site est interdit par un portail fermé. L'interdiction d'accès est affichée à l'entrée du site et sur les limites de propriété.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de non exploitation.

Article 7.3.3) Bâtiments et locaux

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.4) Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1 : Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Article 7.3.5) Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (applicable durant la période transitoire de l'arrêté du 15 janvier 2008) et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre dans certaines installations classées, applicable à l'existant à partir du 1^{er} janvier 2010 comme suit : articles 1 et 2 applicables au 1^{er} janvier 2010 et articles 3 à 6 applicables au 1^{er} janvier 2012.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.6) Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1) Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 7.4.2) Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3) Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.4.4) Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5) Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu :

Le permis rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- La durée de validité ;

- La nature des dangers ;
- Les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- Les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- En préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1) Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2) Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3) Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les éventuelles vannes d'obturation seront en position fermée.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4) Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5) Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs

installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6) Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7) Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut ou de tout autre dispositif empêchant le débordement de produit.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8) Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1) Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.2) Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3) Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4) Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des réserves en émulseur de capacité minimum de 1m³ adaptés aux produits présents sur le site, stockées à l'extérieur des bâtiments et à proximité des locaux à défendre avec les moyens nécessaires permettant le transport et le déplacement de ce container de 1m³ en cas d'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, en trois exemplaires au poste de garde ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- et de robinets d'incendie armés.

En cas de chômage du canal, la sécurisation de l'approvisionnement en eau d'extinction incendie sera réalisée par la création d'une réserve d'eau totale de 560 m³ répartie de la façon suivante :

- une citerne souple d'une capacité de 180 m³ à proximité du bâtiment d'entretien,
- une citerne souple d'une capacité de 180 m³ à proximité du bâtiment P4, en dehors des zones d'effets létaux significatifs, létaux et irréversibles engendrés par le dépôt de n-pentane/cyclopentane, soit à plus de 10 m du dépôt de n-pentane/cyclopentane et à plus de 18 m du stockage de catalyse et de polyol,
- et le poteau incendie situé à l'entrée du site d'un débit de 100 m³/h (durant 2h soit 200 m³).

Cette réserve minimale d'eau incendie devra être opérationnelle pour le 31 décembre 2010 au plus tard.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.6.5) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2 ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.6.6) Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir avant l'exploitation des installations, un plan d'intervention interne ou plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et fonction) des agents susceptibles d'engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
- L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur le site doivent être régulièrement mises à jour et tenues à tout moment à la disposition du Service d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Ce plan d'intervention interne ou plan d'urgence doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ces révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté

Ce plan d'intervention interne est transmis au service départemental de défense et de protection civile.

Ce plan d'intervention interne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.6.7) Rétention des eaux d'extinction d'un incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli par un dispositif de rétention d'une capacité minimale égale au plus grand des deux volumes suivants :

- volume total d'eaux pluviales collectées sur toute la surface imperméabilisée du site suite à un orage de fréquence décennale,
- et somme du volume total d'eaux pluviales collectées sur toute la surface imperméabilisée du site suite à une pluie annuelle, du volume d'eaux nécessaires à l'extinction de l'incendie de référence validé pour le site par le SDIS et du volume du produit stocké en plus grande quantité sur le site.

Une étude de dimensionnement et de conception de ce dispositif de rétention, qui devra être mis en place dans pour le 31 décembre 2010 au plus tard, sera réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Après analyses, les destinations possibles de ces eaux seront les suivantes :

- Si les valeurs limites définies à l'article 4.3.7 du présent arrêté sont respectées, les eaux pourront être rejetées dans le milieu naturel (le canal de la Marne au Rhin) après accord du service chargé de la police de l'eau.
- Dans le cas contraire, ces eaux seront à considérer comme des déchets et devront à ce titre être évacuées et éliminées dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 de la nomenclature.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* Species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Dans le présent arrêté, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et le terme exploitant désigne l'exploitant au sens du Code de l'Environnement susvisé.

En outre il doit répondre aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la Legionella.

Article 8.1.1 : Analyses

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de Legionella tous les mois pendant la période estivale allant de 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Article 8.1.2 : Résultats des analyses

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les chaudières du Site 2 CONTRISSON sont soumises :

- au décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE L'AGENT D'EXPANSION (MELANGE DE N-PENTANE ET CYCLOPENTANE)

La société ARCELOR CONSTRUCTION France n'utilise pas dans les fabrications de son Site 2 à CONTRISSON de pentane comme agent d'expansion mais exclusivement un mélange composé de 90% de n-pentane et de 10% de cyclopentane à phrase de risque R11 facilement inflammable, de point éclair inférieur à 0°C et dont la température d'ébullition est supérieure à +35°C.

Article 8.3.1) Règles d'aménagement du stockage de l'agent d'expansion :

La cuve de stockage de n-pentane/cyclopentane est installée dans une fosse maçonnée et est recouverte de terre pour limiter les effets des rayonnements thermiques. Elle est équipée d'une double paroi disposant d'une détection de fuite.

La cuve doit disposer d'un trou d'homme permettant un contrôle de son intérieur et équipée d'une soupape de sécurité tarée à 0,1 bar.

Prévention du risque de sur remplissage :

Des détecteurs de niveau de n-pentane/cyclopentane doivent permettre d'interdire tout sur remplissage ou tout pompage si la cuve est vide. Le tube plongeur de la cuve est muni d'un dispositif anti-siphonage et d'une vanne à obturation manuelle.

La cuve de stockage, le poste de déchargement et les canalisations de n-pentane/cyclopentane vers l'atelier de fabrication de panneaux sandwichs P4 sont placées sur une rétention d'un volume minimal de 25 m³. Cette rétention est conçue de manière à éviter toute accumulation de n-pentane/cyclopentane sous la cuve en cas de dysfonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales de la rétention se fait gravitairement par une vanne commandée manuellement.

Installations électriques :

Le plan des zones à risques d'explosion est mis à jour en tenant compte de l'utilisation du n-pentane/cyclopentane.

Toutes les installations électriques, équipements et système de ventilation prévues dans ces zones sont conçues et aménagées pour ne pas créer de risques d'incendie ou d'explosion (matériel antidéflagrant et/ou ATEX).

Les parties métalliques constituant l'ensemble de l'installation sont reliées par une liaison équipotentielle.

L'installation est équipée d'un dispositif de protection contre la foudre, conformément à la norme en vigueur (NFC 17-100 ou équivalente).

Détection gaz :

Un réseau de détecteurs de gaz est monté à proximité du stockage, de l'aire de dépotage, de l'enceinte du groupe de dosage et de la ligne de fabrication.

→ A 20% de la L.I.E (Limite Inférieure d'Explosivité), une alarme simple est activée et indique l'emplacement du détecteur en cause. Une détection dans l'atelier de fabrication doit activer une ventilation mécanique forcée.

→ A 40% de la L.I.E, les installations entières de stockage et de fabrication doivent être mises hors circuit sauf les systèmes de ventilation.

Les pompes de transfert et les pompes de dosage pour la fabrication doivent être adaptées à la manipulation du n-pentane/cyclopentane. En aucun cas, une pompe ne doit fonctionner à vide.

Le stockage de n-pentane/cyclopentane est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables à l'existant (article 22 du présent arrêté).

Article 8.3.2) Règles d'exploitation :

A proximité du stockage et de la ligne de fabrication, l'apport d'une flamme nue ou d'un point chaud quelconque est interdit, sauf travaux subordonnés à l'obtention d'un permis « feu ». L'interdiction de fumer est affichée aux abords du dépôt et de la ligne de fabrication.

Le camion de livraison est relié à la liaison équipotentielle prévue. Les gaz de n-pentane/cyclopentane refoulés de la cuve lors de son remplissage sont retournés dans le camion.

Tous les dispositifs de sécurité (vannes automatiques, détecteurs de gaz, niveau de remplissage, détecteur de fuite de la double enveloppe, etc...) et organes électriques sont contrôlés régulièrement et au minimum annuellement. L'exploitant tient à la disposition l'inspection des installations classées une attestation de ces contrôles.

L'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être présentes dans la rétention se fait sous le contrôle d'un opérateur habilité par l'exploitant. Avant rejet au milieu naturel, celui-ci doit

s'assurer de l'absence de trace d'hydrocarbures en surface. En aucun cas, la concentration en hydrocarbures totaux ne doit dépasser 1 mg/l mesurée selon la norme NF ISO 9377-2.

En cas de concentration importante, l'exploitant fait éliminer ces effluents dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant dispose en permanence pour ce stockage des moyens de lutte et de prévention suivants :

- des réserves de produits inhibiteurs et absorbants pour les risques d'épandage,
- formation de l'ensemble du personnel aux risques liés à cette exploitation,
- des extincteurs à poudre en nombre suffisant,
- et trois poteaux incendie hors gel (sur le site).

Un plan de prévention et d'intervention ou plan d'urgence est élaboré en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.4 ACTIVITE DE PEINTURE

Article 8.4.1) Atelier d'application de peintures :

En plus des dispositions générales applicables à tout le site, l'atelier d'application de peintures devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- la consommation maximale journalière de peintures est de l'ordre de 13 000 litres, soit au plus 9 000 kg ;
- les postes d'application de peinture seront installés et aménagés en cabine ;
- la quantité de peinture stockée en atelier sera limitée à la consommation de 2 jours ;
- le sol de l'atelier est étanche et incombustible ;
- et le bâtiment sera équipé de dispositifs d'exutoires de fumées.

Tout défaut ou toute anomalie dans le circuit d'extraction entraînera automatiquement l'arrêt de l'installation. Des détecteurs de concentration de gaz disposés aux endroits sensibles permettront de vérifier le respect de la teneur en solvants à une valeur au plus égale à 25 % de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Ce dispositif sera mise en place dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tout dépassement de cette teneur devra entraîner automatiquement le déclenchement d'une alarme et l'arrêt de l'installation d'application de peinture, tout en maintenant les dispositifs d'aération.

Les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation font l'objet de consignes écrites précises ou sont régulées automatiquement de manière à éviter toute concentration de vapeurs inflammables et toute augmentation anormale de température.

L'installation doit être dotée de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur du local et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessible ;
- des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation et des zones d'application de peinture et des postes de nettoyage du matériel (ou tout autre moyen équivalent) ;
- d'une protection fixe par gaz inerte (ou équivalent) à l'intérieur des volumes où existe une atmosphère inflammable ;
- et d'une protection de mousse (ou équivalent) de la zone de préparation des produits (malaxage) avant application,

L'installation d'application de peintures doit également comporter un système d'extinction automatique d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 8.4.2) Magasin de stockage de peintures en fûts:

En plus des dispositions générales applicables à tout le site, le magasin de stockage de peintures devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

Article 8.4.2.1 Dispositions constructives :

Le bâtiment abritant le stockage de peintures est à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied. Il est largement ventilé vers l'extérieur. Il sera séparé en toutes circonstances des ateliers d'applications de peintures.

Les caractéristiques de construction du magasin de stockage de peintures sont les suivantes :

- ossature et charpente métalliques,
- bardage métallique simple peau : tôle sèche doublée dans la partie de 18m de large par un mur parpaing de 0,20m d'épaisseur (h = 4,85 m) sur 3 faces, et par un mur parpaing de 0,20m d'épaisseur et de 25 m le long de la façade du magasin de stockage de peinture qui se trouve face au bâtiment abritant la ligne de pré laquage (ligne 3) (voir annexe 2 ci-jointe),
- couverture bac acier tôle sèche,
- aérations haute et basse sur l'ensemble des longueurs et sur 40 cm (partie basse) et 60 cm (partie haute),
- et présence de 4 portes pare-flammes, non coupe-feu.

Mesures compensatoires :

Suite à l'étude de stabilité au feu 2 heures du bâtiment «magasin de peinture» confiée à EFFECTIS France, bureau d'études expert en ingénierie incendie, en date du 4 mars 2009, l'exploitant mettra en oeuvre sur le Site 2 CONTRISSON les mesures compensatoires suivantes

- réalisation des flocages ou des enrobages telle que prévue dans l'étude EFFECTIS référencée E-LAB 1016/09/5403-SB/AHI du 4 mars 2009, dans un délai maximal de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- remise d'une étude de dimensionnement et de réalisation d'un dispositif de type sprinklage à l'intérieur du magasin de peinture dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, avec proposition d'un planning de réalisation.

A défaut de respecter les dispositions ci-dessus, les dispositions constructives initialement imposées à cet établissement par arrêté préfectoral du 25 juillet 1991 et rappelées ci-dessous s'appliqueront de droit :

« Le magasin de stockage de peinture sera reconstruit en totalité en matériaux de construction présentant les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Paroi coupe-feu de degré 2 heures,

- Couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- Portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. »

Les prescriptions des articles 7.5.3 « rétention » et 7.3.3 « installations électriques » du présent arrêté devront être respectées à l'intérieur du bâtiment.

Les portes du bâtiment s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages, colis et fûts. Les récipients et fûts devront être fermés et étiquetés.

Le stockage sera limité sur 4 niveaux au maximum et ne dépasseront pas une hauteur totale de 3,5 m.

Le respect de ces dispositions constructives sera vérifié et attesté par un contrôleur technique agréé dans le domaine de la construction dans un délai de 3 mois après la mise en place du dispositif de type sprinklage.

Article 8.4.2.2 Consigne de sécurité:

Aucune présence humaine permanente n'est autorisée à l'intérieur du magasin de stockage de peinture.

La quantité maximale de peinture ou produits inflammables présente dans le magasin de stockage de peinture sera toujours inférieure ou égale à 200 m³ soit 240 tonnes.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans ce bâtiment du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles, à l'exception de quelques fûts d'huile mis sur une rétention indépendante. Ces rétentions seront mis en place dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Article 8.4.2.3 Moyens de lutte contre un incendie :

L'exploitant devra disposer pour lutter contre un incendie survenant dans le magasin de stockage de peintures au minimum des moyens suivants:

- deux extincteurs vérifiés périodiquement;
- un dispositif de détection incendie,
- et de sable, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles, en quantité adaptée au risque sans être inférieur à 100 litres.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Article 8.4.2.4 Mis à jour du Plan d'intervention interne ou Plan d'urgence :

L'exploitant est tenu de mettre à jour son plan d'intervention interne dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce plan doit définir les modalités de lutte contre un incendie du bâtiment « magasin peinture », en tenant compte de la stabilité au feu des murs de 15 minutes, afin d'assurer la sécurité du Service de lutte contre l'incendie. Ce plan sera communiqué au Service d'incendie et de secours dans un délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8.4.3) Local de stockage vrac de peintures (2 cuves de capacité unitaire de 30 m³) et la zone de dépotage:

Le local stockage de peinture en vrac est à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied.

Les éléments de construction de ce bâtiment doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes:

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Le local doit être convenablement ventilé et climatisé, et être équipé d'un dispositif de détection de LIE (explosimètre) et d'extinction automatique d'incendie.

Chaque réservoir est pourvu d'un limiteur de remplissage, asservissant la pompe de dépotage en niveau haut.

L'aire de dépotage doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçu de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Sa capacité est égale à la capacité d'un camion de livraison ou à la capacité du grand compartiment pouvant être vidé. Une consigne de dépotage sera mise en place.

En outre l'exploitant dispose de sable, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles, en quantité adaptée au risque sans être inférieur à 100 litres.

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE FABRICATION DE PANNEAUX SANDWICHS

En plus des dispositions générales applicables à tout le site, l'atelier de fabrication de panneaux sandwichs devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

Article 8.5.1 : Dispositions constructives :

Le bâtiment est à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied. Il est largement ventilé vers l'extérieur.

Les éléments de constructions des ateliers de fabrication de panneaux sandwichs présentent des caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- panneaux sandwichs de classement de réaction au feu M1 (combustible difficilement inflammable),
- bardage simple peau en tôle d'acier nervurée.

Pour améliorer, la sécurité des ateliers de fabrication de panneaux sandwichs :

- tout stockage de matières ou produits dans l'allée (de largeur de 10 m) entre les ateliers P1 et P2 et entre les ateliers P3 et P4 sera interdit de façon systématique ;
- les caniveaux entre les ateliers P1et P2 et entre les ateliers P3 et P4 seront colmatés ;
- les stockages de matières ou produits dans les ateliers seront limités à la consommation d'une semaine ;
- et un contrôle régulier de l'étanchéité des big-bags contenant la poussière issue de l'activité de tronçonnage des panneaux sera assuré.

Le stockage et la manipulation de MDI et de polyols devront respecter les recommandations établies par l'INRS et décrites dans les fiches toxicologiques. Notamment, le stockage s'effectuera à l'écart des alcools, des produits basiques et en général de tout composé comportant dans sa molécule un hydrogène actif. Toutes précautions devront être prises pour éviter la rentrée d'humidité pendant le chargement, le stockage et le déchargement.

Les bâtiments abritant les stockages de polyol et de MDI seront équipés de robinets d'incendie armés répartis en fonction des dimensions des locaux et situés à proximité des issues. Ils

seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils seront capables d'un débit d'eau d'au moins 20 m³/h et de la quantité d'émulseur correspondante soit 1 000 litres.

CHAPITRE 8.6 LES COMPRESSEURS

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux M0. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Les installations de compressions doivent respecter l'arrêté type de la rubrique 361 (remplacée par la rubrique 2920).

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1- PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1) Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2) Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2- MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1) Autosurveillance des émissions atmosphériques de l'incinérateur de la ligne de pré-laquage :

Les paramètres suivants sont enregistrés et mesurés en continu :

- la température de fonctionnement de l'incinérateur, qui doit permettre de maintenir la teneur en COV en dessus de la valeur limite d'émission définie à l'article 3.2.3 ci-dessus,
- et la teneur en hydrocarbures totaux non méthaniques (COV) dans le conduit d'évacuation des gaz de combustion.

Les paramètres suivants sont mesurés en permanence*:

- les teneurs en oxygène et en monoxyde de carbone,
- le débit des gaz de combustion générés par l'incinérateur,
- et la teneur en hydrocarbures totaux non méthaniques (COV) dans le conduit d'évacuation des gaz de combustion

Les résultats seront reportés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant en déduira les flux horaires, journaliers et annuels de ses émissions atmosphériques en COV.

(*avec un appareil mobile, 1 mesure par jour dans une même plage horaire, ces mesures feront l'objet d'un mode opératoire tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour l'environnement.)

Article 9.2.2) Autosurveillance des rejets aqueux :

Article 9.2.2.1) Auto surveillance des eaux industrielles de l'activité de dégraissage:

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles selon le schéma suivant :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance
Débit	Enregistrement en continu
pH	Enregistrement en continu
Cr VI	1fois/jour
Cr III	1fois/jour
Zn	1fois/jour
Fe	1fois/jour
MEST	1fois/jour
DCO	1 fois/ semaine

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.7.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme visuelle signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Article 9.2.2.2) Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales :

L'exploitant réalisera trimestriellement un contrôle des rejets d'eaux pluviales de son établissement et de leur impact sur les eaux et les sédiments de l'étang et du contre-fossé du site. Les paramètres à contrôler sont ceux réglementés à l'article 4.3.10 ci-avant. Cette fréquence pourra être revue en fonction des résultats.

Article 9.2.2.3) Autosurveillance des rejets d'eaux de refroidissement :

L'exploitant réalisera trimestriellement un contrôle des rejets d'eaux de refroidissement de son établissement et de leur impact sur les eaux et les sédiments de l'étang et du contre-fossé du site. Les paramètres à contrôler sont ceux réglementés à l'article 4.3.9 ci-avant. Cette fréquence pourra être revue en fonction des résultats.

Article 9.2.2.4) Autosurveillance des eaux souterraines :

L'exploitant réalisera deux fois par an en périodes de basses et de hautes eaux un suivi des eaux souterraines pour les paramètres définis dans l'étude hydrogéologique demandée à l'article 4.3.11.

Article 9.2.3) Autosurveillance des déchets

Article 9.2.3.1 - Analyse des résultats d'autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera dans ses déclarations la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 9.2.4) Surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.4.1. - Mesures périodiques

L'exploitant fera réaliser une mesure des niveaux sonores engendrés par les installations de son établissement dans l'environnement tous les 3 ans par des personnes compétentes afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1) Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, l'analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2) Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.2.1 Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques

Une synthèse des résultats de l'autosurveillance réalisée en application de l'article 9.2.1 accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2.2 Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles, des eaux pluviales et de refroidissement :

Une synthèse des résultats de l'autosurveillance réalisée en application de l'article 9.2.2 accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2.3 Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux souterraines :

Une synthèse des résultats de l'autosurveillance réalisée en application de l'article 9.2.2 accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2.4 Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Un état récapitulatif de l'élimination des déchets industriels spéciaux est envoyé annuellement à l'inspection des installations classées. Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.3 doivent être conservés 10 ans.

Article 9.3.3) Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4- BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1) Plan de Gestion des solvants

La société ARCELOR CONSTRUCTION France est tenue de mettre en place un plan de gestion des solvants utilisés dans les installations de son Site 2 CONTRISSON, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant doit transmettre annuellement son plan de gestion des solvants à l'inspection des installations classées et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 9.4.2) Consommation spécifique d'eau

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation de traitement de surfaces définie à l'article 4.1.5, sur une période représentative de son activité.

Il adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 9.4.3) Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentel)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.4) Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, doit notamment contenir :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 9.5 -MISE EN PLACE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les actions à mener pour mettre en conformité les installations du Site 2 à CONTRISSON avec les meilleures techniques disponibles sont répertoriées dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté, avec l'échéancier de réalisation.

CHAPITRE 9.6- TEXTES ABROGES :

Les textes suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°91-2909 du 25 juillet 1991,
- l'arrêté préfectoral n°98-1817 du 6 août 1998,
- l'arrêté préfectoral n°96-2757 du 23 décembre 1996,
- l'arrêté préfectoral n°2004-1825 du 16 août 2004,
- et l'arrêté préfectoral n°2005-1460 du 24 juin 2005.

TITRE 10 - ECHEANCES

ARTICLE 10-1. ANALYSES ET CONTROLES PERIODIQUES A TRANSMETTRE A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES ET AU PREFET:

Disposition	Article	Périodicité	Commentaires de l'exploitant
Evaluation de la performance de l'incinérateur	3.2.4.1	annuelle	oui
Contrôle du rejet d'eaux industrielles par un organisme extérieur	4.3.8.1	trimestrielle	oui
Rapport d'analyses de légionelles	8.1	à réception à l'inspection des installations classées	oui
Contrôle des moyens d'extinctions incendie (atelier peinture)	8.4.1	annuelle	oui
Autosurveillance des eaux pluviales	9.2.2	trimestrielle	oui
Surveillance des niveaux sonores	9.2.4	tous les 3 ans	oui
Transmission des résultats d'autosurveillances eau et air	9.3.2	trimestrielle	oui
Transmission des résultats d'autosurveillances déchets	9.3.2	annuelle	oui
Transmission des résultats d'autosurveillance bruit	9.3.3	1 mois à réception du rapport	oui
Plan de gestion des solvants	9.4	annuelle	oui
Consommation d'eau spécifique	9.4.2	annuelle	oui
Bilan environnement (déclaration GEREP)	9.4.3	annuelle	oui
Bilan décennal de fonctionnement	9.4.4	10 ans	oui

ARTICLE 10-2 : INFORMATIONS ET DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Documents	article
Dossier de demande d'autorisation initial et compléments, plans, arrêtés préfectoraux	2.6
Plan des réseaux de collecte des effluents aqueux	4.2.2
Plan des zones à risque d'explosion	7.3.3.1
Plan d'intervention interne	7.6.6
Registre des résultats d'autosurveillance des émissions atmosphériques de l'incinérateur	9.2.1
Rapports d'autosurveillances eau, air et déchets (10 ans)	9.3.2

ARTICLE 10-3. ETUDES ET TRAVAUX A REALISER :

Disposition	Article	délai
Vérification de la conformité du système de traitement des eaux domestiques du site aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.	4.3.2	6 mois
Etude technico-économique de mise en circuit fermé des eaux de refroidissement du site	4.3.9	12 mois
Etude hydrogéologique de suivi de la nappe souterraine	4.3.11	
Mise en place des puits de contrôle des eaux souterraines et transmission des résultats des premières mesures de surveillance de leur qualité	4.3.11	9 mois
Mesures de niveaux sonores	6.2.3	6 mois
Constitution d'une réserve minimale d'eau incendie de 560 m ³	7.6.4	31.12.2010
Etude de dimensionnement du dispositif de rétention des eaux incendie.	7.6.7	6 mois
Réalisation du dispositif de rétention des eaux incendie.		31.12.2010
Mise en place de détecteurs de concentration de gaz dans l'atelier d'application de peinture	8.4.1	6 mois
Réalisation des mesures compensatoires du magasin de stockage de peintures : -réalisation des flocages, -remise d'une étude de dimensionnement et de réalisation d'un dispositif de type sprinklage à l'intérieur de ce magasin avec proposition d'un planning de réalisation des travaux.	8.4.2.1	12 mois 6 mois
Vérification des dispositions constructives		3 mois après la mise en place du dispositif de type sprinklage
Mise sur rétention indépendante des fûts d'huile dans le magasin peinture	8.4.2.2	6 mois
Mise à jour du plan d'intervention interne	8.4.2.4	4 mois
Mise en conformité aux MTD	9.5	Selon les délais du tableau figurant en annexe 1 au présent arrêté

TITRE 11 – ARTICLES D'EXECUTION

ARTICLE 11-1

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11-2

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CONTRISSON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11-3

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de CONTRISSON,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Lorraine,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de l'usine ARCELORMITTAL Construction France - site 2 - 55800 CONTRISSON.

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 19 MAI 2009

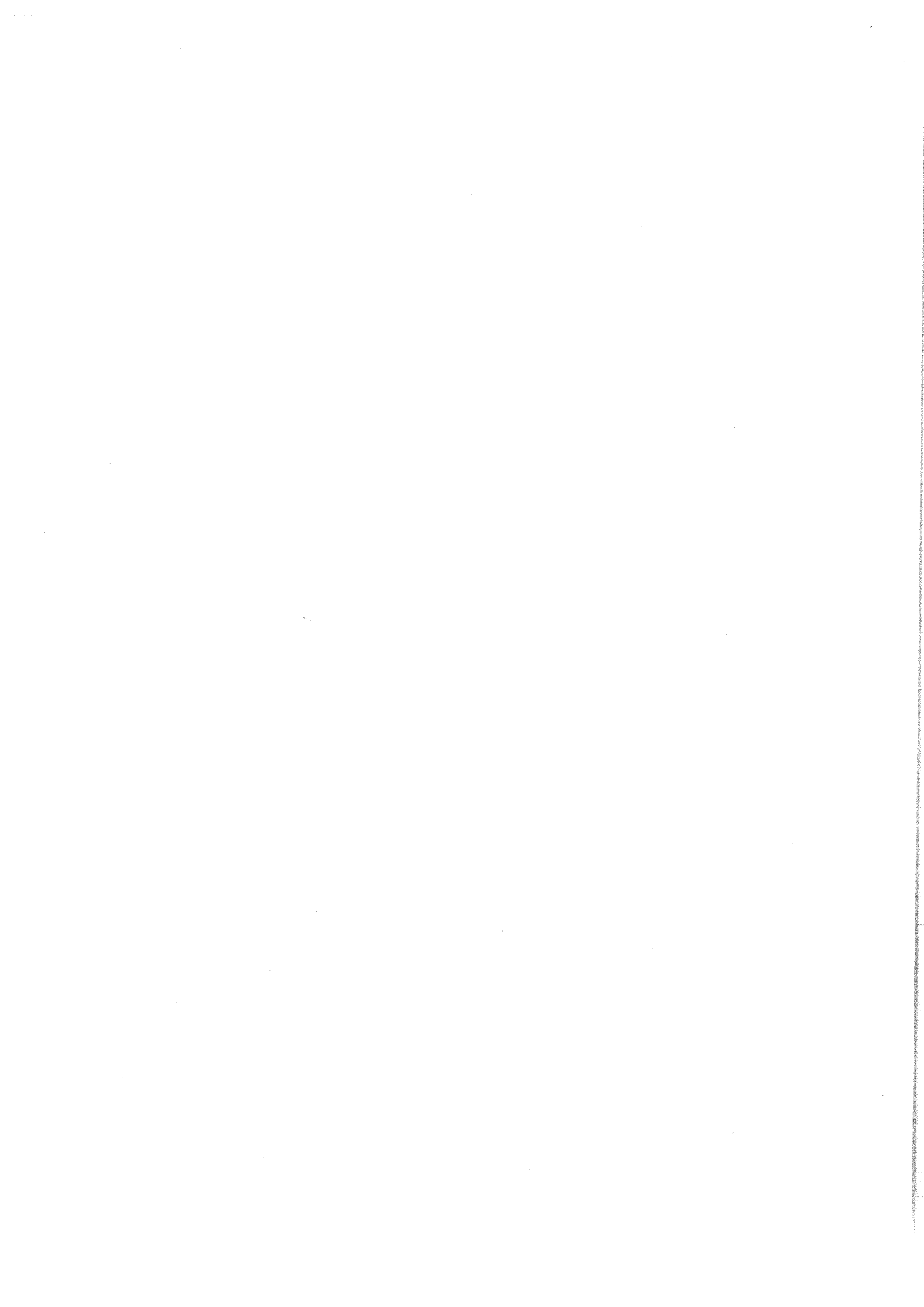
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent BUCHAILLAT

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José GAND



ANNEXE 1 Délais de mise en conformité aux MTD

MTD Emission dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac	chapitre de la MTD	MTD restant à mettre en place sur le site	délai
Stockage de polyol Stockage d'Isocyanate Stockage de soude Stockage d'acide Stockage ADOLINE stockage déchet bain de dégraissage Stockage peinture vrac Cuves préparation peinture Stockage fuel	5.1 Stockage en réservoir 5.1.1.1 Principes généraux pour éviter et réduire les émissions	Inspection et entretien déjà mise en place (démarche TPM) amélioration par un plan d'inspection périodique	Mars 2009
Stockage de soude Stockage d'acide Stockage peinture vrac	5.1 Stockage en réservoir 5.1.1.1 Principes généraux pour éviter et réduire les émissions	Remise en état du dispositif de récupération des vapeurs dans un pot à eau.	Décembre 2009
Stockage pentane Stockage de polyol Stockage d'Isocyanate Stockage de soude Stockage d'acide Stockage ADOLINE stockage déchet bain de dégraissage Stockage peinture vrac Cuves préparation peinture Stockage fuel	5.1 Stockage en réservoir 5.1.1.1 Principes généraux pour éviter et réduire les émissions 5.1.1.3 Prévention des incidents et accidents (majeurs)	Mises en place de soupapes sur le réservoir pour limiter les émissions de vapeur dans l'atmosphère Mise à jour de la formation des utilisateurs aux risques liés à la mise en œuvre de ces produits à la maîtrise des situations d'urgence.	Décembre 2009 Mars 2009
Stockage pentane	5.1.1.3 Prévention des incidents et accidents (majeurs)	Vérification dans le dossier technique de l'installation de l'existence d'une protection contre la corrosion.	Septembre 2009
Stockage fuel	5.1.1.3 Prévention des incidents et accidents (majeurs)	Mise en place d'une procédure de dépotage, pour éviter le débordement.	Mars 2009
Stockage d'Isocyanate Stockage polyol	5.1.1.3 Prévention des incidents et accidents (majeurs)- protection incendie	Mise en place d'une protection des supports des cuves par peinture intumescente pour éviter l'effondrement du réservoir en cas d'incendie	Décembre 2009
Stockage de polyol Stockage d'Isocyanate Stockage de soude	5.2 Transfert et manipulation de liquides et gaz liquéfiés 5.2.1 principes généraux pour réduire et prévenir	Inspection et entretien déjà mise en place (démarche TPM) amélioration par un plan d'inspection périodique	Mars 2009

<p>Stockage d'acide Stockage ADOLINE stockage déchet bain de dégraissage Stockage peinture vrac Cuves préparation peinture Stockage fuel</p>	<p>les émissions</p>		
<p>Stockage pentane Stockage de polyol Stockage d'Isocyanate Stockage de soude Stockage d'acide stockage déchet bain de dégraissage Stockage peinture vrac Cuves préparation peinture Stockage fuel</p>	<p>5.2 Transfert et manipulation de liquides et gaz liquéfiés 5.2.1 principes généraux pour réduire et prévenir les émissions</p>	<p>Mise à jour de la formation des utilisateurs à la maîtrise des situations d'urgence.</p>	<p>Mars 2009</p>
<p>Stockage de polyol Stockage d'Isocyanate Stockage de soude Stockage d'acide Stockage ADOLINE stockage déchet bain de dégraissage Stockage peinture vrac Cuves préparation peinture Stockage fuel</p>	<p>5.2.2.1 Canalisations</p>	<p>Inspection et entretien déjà mise en place (démarche TPM) amélioration par un plan d'inspection périodique</p>	<p>Mars 2009</p>
<p>Stockage de soude Stockage d'acide Stockage peinture vrac</p>	<p>5.2.2.2 Traitement de la vapeur</p>	<p>Remise en état du dispositif de récupération des vapeurs dans un pot à eau.</p>	<p>Décembre 2009</p>
<p>Stockage pentane Stockage de polyol Stockage d'Isocyanate Stockage de soude Stockage d'acide Cuves préparation peinture</p>	<p>5.2.2.2 Traitement de la vapeur 5.2.2.3 Soupapes</p>	<p>Mises en place de soupapes sur le réservoir pour limiter les émissions de vapeur dans l'atmosphère Vérification dans le dossier technique de la conformité à la MTD de l'installation</p>	<p>Décembre 2009 Mars 2009</p>
<p>Stockage de polyol Stockage d'Isocyanate Stockage peinture vrac Cuves préparation peinture Stockage pentane</p>	<p>5.2.2.4 Pompes et compresseurs 5.2.2.5 Raccords d'échantillonnage</p>	<p>Inspection et entretien déjà mise en place (démarche TPM) amélioration par un plan d'inspection périodique</p>	<p>Mars 2009</p>
		<p>Vérification dans le dossier technique de la</p>	<p>Mars 2009</p>

<p>Stockage de polyol Stockage d'Isocyanate Stockage de soude Stockage d'acide Stockage peinture vrac Cuves préparation peinture</p>		conformité à la MTD de l'installation	
<p>Stockage en fûts de peinture Stockage en fûts de peinture ligne 3 Stockage en fûts acide bain de dégraissage Stockage en fûts de polyol et de catalyse</p>	<p>5.1.2 stockage des substances dangereuses conditionnées en fûts Sécurité et gestion des risques</p>	<p>Intégrer le suivi de la fréquence des opérations d'inspection dans la gestion de la sécurité</p>	<p>Septembre 2009</p>
<p>Stockage en fûts de peinture Stockage en fûts de peinture ligne 3 Stockage en fûts acide bain de dégraissage Stockage en fûts de polyol et de catalyse</p>	<p>5.1.2 stockage des substances dangereuses conditionnées en fûts Sécurité et gestion des risques</p>	<p>Mise à jour de la formation des utilisateurs à la maîtrise des situations d'urgence et mise à jour de la formation du personnel pour la mise en œuvre des mesures d'isolement et de séparation des substances incompatibles.</p>	<p>Septembre 2009</p>
<p>Stockage en fûts de polyol et de catalyse</p>	<p>substances dangereuses conditionnées en fûts Sécurité et gestion des risques Zone de stockage</p>	<p>Eloignement des zones de procédé et de stockage (>4m)</p>	<p>Décembre 2009</p>

Stockage pentane: 25m3 - Stockage de polyol 14m3 (P1) + 3x 30m3 (P4) - Stockage d'Isocyanate 2x30m3 (P2) + 2x 30m3 (P4) - Stockage de soude 5m3 ligne 3 - Stockage d'acide 5m3 ligne 3 - Stockage ADOLINE: 3m3 (acide chromique 9%) - Stockage déchet ADOLINE: 8m3 (acide chromique 9%) - Fosse de stockage déchet bain de dégraissage 20m3 - Stockage peinture vrac 2x 30m3 - Stockage fuel 5m3 - Stockage en fûts de peinture magasin 200m3 - Stockage en fûts de peinture ligne 3 (24m3)

MTD	Transformation de polymères	chapitre de la MTD	MTD restant à mettre en place sur le site	délai
MTD	Transformation de polymères	12.1.2 Fabrication de polymères. Réduire les émissions fugitives de polluants atmosphériques poste de démoulage	Elimination du démolant (COV R40) Modification du processus de fabrication	Décembre 2009
MTD	Transformation de polymères	12.1.8 Fabrication de polymères. Réduire et prévenir la pollution des eaux	Intégration dans la démarche TPM de la maintenance des réseaux afin d'améliorer la maîtrise des réseaux et d'éviter des éventuelles pollutions des eaux et du sol. 1 ^{er} partie : Master plan sur la mise à jour et gestion des plans des réseaux	Décembre 2009
MTD	Traitement de surfaces des métaux	chapitre de la MTD	MTD restant à mettre en place sur le site	délai
MTD	Traitement de surfaces des métaux	4.4.5 Rejet zéro, réutilisation/ recyclage d'eau	Etude du rejet zéro sur site pour les eaux de refroidissement	Juin 2009
MTD	Traitement de surfaces des métaux	4.17.1 Réduction des déchets, diminution de leur toxicité et optimisation de la valorisation	Etude sur le changement de la nature du produit de TS	Juin 2010
MTD	traitement de surface utilisant des solvants organiques	chapitre de la MTD	MTD restant à mettre en place sur le site	délai
MTD	traitement de surface utilisant des solvants organiques	20.1.1 "Outils de management environnemental " Mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME)	Intégration et développement en amont de technologies plus propres	Décembre 2009
MTD	traitement de surface utilisant des solvants organiques	20.1.3 "Evaluation comparative des consommations et émissions et actions consécutives"	Etude comparative Sites AMCF	Démarche planifiée en juin 2010 dans le cadre de la maîtrise de la conformité et du management du périmètre AMCF
MTD	traitement de surface utilisant des solvants organiques	20.1.4 "Rentabilité environnementale et estimation des effets croisés	Mettre en application les MTD dès la phase de conception et de mise en place d'un nouveau procédé Développement de technologies plus propres Analyse comparative	Décembre 2009
MTD	traitement de surface utilisant des solvants organiques	20.2.1 Prévention de la pollution lors de rejets	Certaines activités ont déjà leurs différents effluents	Juin 2010

solvants organiques	imprévus	identifiés, il reste à réaliser l'identification de certains process (code couleur, identification) ainsi que la numérotation des tuyauteries. Une mise à jour des plans est à réaliser	
MTD traitement de surface utilisant des solvants organiques	20.2.1 Prévention de la pollution lors de rejets imprévus	Numérotation des vannes et de toutes les tuyauteries Gestion des produits chimiques et identification des risques associés au stockage et à l'utilisation de matériaux incompatibles	Juin 2009
MTD traitement de surface utilisant des solvants organiques	20.2.6 "Maintenance": Réduction des pertes de solvant, améliorer l'efficacité et la qualité du produit et conserver un lieu de travail propre	Intégration dans la TPM d'un calendrier de maintenance (vérification des joints, brides, soupapes, réservoirs, canalisations pour les peintures et solvants)	2010
MTD traitement de surface utilisant des solvants organiques	Chapitre 20.6 Gestion des matières premières	Automatisation du nettoyage des têtes de peinture A l'horizon 2010 : Suppression des stockages intermédiaires par la réalisation d'un lien direct entre la station de mélange et les têtes de peintures	Travaux consécutifs : juin 2010
MTD traitement de surface utilisant des solvants organiques	20.6.3.5 Canalisation directe des solvants depuis le stockage - Réduction du risque de déversement Limitation du risque de contamination Moins de peinture, moins de conteneurs et moins de nettoyage	Le capotage des têtes de peinture et l'automatisation de l'arrivée de solvants sont en projet : Solvant avec des rampes d'aspersion sur toutes les têtes Une étude technique est en cours et s'inspire des techniques utilisés sur d'autres sites du Groupe - Peinture transportée directement par canalisation du fût vers le procédé (pompage). - Rinçage automatique	Janvier 2012
MTD traitement de surface utilisant des solvants organiques	20.7.1.2.3 Revêtement de conversion contenant du chrome	Des essais sont en cours afin de supprimer le chrome dans le TS et le primaire : Fin déc 2007 : Essai sans chrome (autres pigments inhibiteurs de corrosion) Les échantillons sont à ce jour exposés à Brest sur le front de mer pour validation (qualité) Début 2010 : les essais pourront être validés si la tenue des échantillons est conforme aux spécifications.	Janvier 2012
MTD traitement de surface utilisant des solvants organiques	20.7.2.1 Peintures traditionnelles à base de solvant	Peintures à base d'eau : Des essais sur des primaires à l'eau sont en cours cependant des questions se posent sur le rejet à	Des recherches sont en cours pour

<p>MTD traitement de surface utilisant des solvants organiques</p>		<p>l'atmosphère des co-solvants. En effet l'intérêt de l'utilisation de ces peintures réside dans la réduction des consommations énergétiques (évaporation/Suppression incinération). Une seule cuisson aurait lieu (finition).</p> <p>20.7.2.5 Peinture à durcissement par radiation Peintures à durcissement par radiation : Des essais ont été réalisés depuis 3 ans avec cette nouvelle technique mais son coût de revient prohibitif rend le projet non viable C'est une technologie encore trop chère (le double du prix) pour nos lignes de fabrication.</p> <p>20.7.2.6 Revêtement en poudre Revêtement en poudre : non concerné</p> <p>20.7.2.7 Pâte à poudre Pâte à poudre : non concerné</p> <p>20.7.2.8 Matériaux pré-traités Matériaux pré-traités : non concerné</p> <p>20.7.2.9 Peintures contenant des métaux toxiques Peintures contenant des métaux toxiques : Les principales finitions ne contiennent plus de chrome, ni de plomb</p>	<p>minimiser la quantité de solvant dans les peintures Des essais sur de nouveaux produits et des nouvelles technologies sont réalisées L'objectif du Groupe est de supprimer totalement à l'horizon janvier 2012 tous les pigments à base de métaux lourds</p>
<p>MTD traitement de surface utilisant des solvants organiques</p>	<p>Chapitre 20.9 Techniques de Nettoyage Réduction des émissions de solvants</p>	<p>L'automatisation du nettoyage des têtes de peinture est un projet en cours (automatisation de l'arrivée de solvants : Solvant avec des rampes d'aspersion sur toutes les têtes)</p>	<p>Etude technique en cours pour modification du procédé janvier 2012</p>
<p>MTD traitement de surface utilisant des solvants organiques</p>	<p>Chapitre 20.10 Substitution : Utilisation de substances moins nocives – principes Généraux Réduction de l'utilisation de substances nocives et des quantités pénétrant par la suite dans l'environnement que cela soit de manière planifiée ou non planifiée</p>	<p>Utilisation de produits de TS et de primaires sans chrome prévu dans le Master plan Groupe horizon 2010/2012</p> <p>Les fournisseurs ont engagé des actions concernant des formules de substitution de certains composants : Etude en cours sur le remplacement du chromate de strontium : développement de primaires sans chromates</p> <p>Etude en cours sur le remplacement de certains pigments (R61) et sur la réduction du taux de trioxyde d'antimoine (R40)</p>	<p>Validation des essais et recherche de nouvelles solutions janvier 2012</p>
<p>MTD traitement de surface utilisant des solvants organiques</p>	<p>20.10.1 Remplacement des décapants</p>	<p>Le solvant de nettoyage utilisé est un solvant adapté au</p>	<p>Le fournisseur</p>

solvants organiques	(substitution)	<p>process de fabrication : prélaquage en continu avec changement de teintes répétées. La F.D.S. de ce produit (Révision N° 1 du 13/10/08) indique un point d'éclair ≤ 21 °C</p>	de produits n'a pas de solution technique de remplacement en conformité au cahier des charges
MTD traitement de surface utilisant des solvants organiques	20.10.3 Remplacement des solvants halogénés	<p>Les fournisseurs s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La réduction du taux de trioxyde d'antimoine dans les PVC en dessous du seuil -La mise en œuvre d'un programme de substitution par une version sans phtalates qui sera exempt de pigments toxiques et d'agents anti-feu 	Suppression/ Substitution de produits encore concernés d'ici janvier 2012
MTD traitement de surface utilisant des solvants organiques	20.10.4 Remplacement des solvants et d'autres matières présentant des propriétés CMR	<p>Les produits concernés sont les produits dont les phrases de risque sont : R45, R46, R49, R60 et R61</p> <p>Les peintures : Développement des primaires sans chromates (suppression chromates de strontium R45)</p> <p>Formulation toutes teintes et toutes qualités en pigments non toxiques (R61)</p>	Janvier 2012

